



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

Jeudi 27 janvier 2011

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 188



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

Sommaire

I. Délégations de signature.....	7
Arrêté préfectoral n°11-21 BAG portant délégation de signature du Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du MIOMCTI pour les départements et de la région Bourgogne.....	7
Décision n° 2011- 3 a 2011 portant subdélégation de signature- DIRECCTE.....	7
Arrêté préfectoral n° 2011 RHAG.02 portant subdélégation de signature aux agents de la DRJSCS de Bourgogne.....	8
Décision n° 2011- 3 b 2011 portant subdélégation de signature- DIRECCTE.....	9
Décision n° 2011- 3 c 2011 portant subdélégation de signature- DIRECCTE.....	10
Décision n° 2011- 3 d 2011 portant subdélégation de signature- DIRECCTE.....	11
Décision n° 2010- 3 e du 14 janvier 2011 portant subdélégation de signature- DIRECCTE.....	11
Arrêté n° DRAAF-11-03 portant subdélégation de signature à Messieurs le directeur régional adjoint et adjoint au directeur régional ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les chefs de service et les chefs de pôle du service régional l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne.....	14
II. Arrêtés ARS.....	15
Arrêté ARS 2011-02 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage interieur du val de saône ».....	15
Arrêté fixant le tarif des prestations 2010 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de CHARNAY LES MACON.....	16
.....	16
Arrêté fixant le tarif des prestations 2010 de l'Institut Médico-Educatif de VIREY LE GRAND.....	17
.....	17
Arrêté fixant le tarif des prestations 2010 de la Maison d'Accueil Spécialisée du Breuil.....	19
.....	19

<u>Décision n° DSP 006/2011 venant en complément de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé, en date du 27 décembre 2010, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Christophe DELAUNAY du 17 rue du Général Leclerc au 36 rue de Paris à SAINT-CLEMENT (89 100).....</u>	<u>20</u>
<u>Arrêté DSP/DPS/n°2010-169 fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 de 4 lits Halte Soins Santé (LHSS) installés au CHRS et gérés par l'Association « Le Pont » à Mâcon.....</u>	<u>21</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n°2010-170 fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 de 4 Lits Halte Soins (LHSS) installés au CHRS « Le Renouveau » à Dijon</u>	<u>22</u>
<u>Arrêté DSP/DPS/ n°2010-171 autorisant la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) à créer et à faire fonctionner 5 « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) installés dans le Foyer de la Manutention-7 rue de la Manutention à Dijon et gérés par la SDAT</u>	<u>22</u>
<u>Arrêté DSP/DPS/n° 182-2010 fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 du CSAPA géré par la SAUVEGARDE 71 de Chalon-sur-Saône.....</u>	<u>24</u>
<u>Arrêté DSP/DPS/n°183-2010 fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA. Délégation de Saône-et-Loire.....</u>	<u>25</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0437 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de AILLANT SUR THOLON</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0474 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ANCY LE FRANC.....</u>	<u>27</u>
<u>Arrêté : ARSB/DOSA/F/ n°2010-0480 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'APPOIGNY.....</u>	<u>28</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0558 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Joséphine Normand » de BRIENON SUR ARMANCON</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0818 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Migennes.....</u>	<u>30</u>
<u>Arrêté : ARSB/DOSA/F/ n°2010-0819 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement Les Douces Heures à SERBONNES.....</u>	<u>32</u>

<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0822 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY.....</u>	<u>33</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0823 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.....</u>	<u>34</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0824 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY.....</u>	<u>35</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0825 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière » de BRIENON SUR ARMANCON.....</u>	<u>36</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0826 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY.....</u>	<u>36</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0827 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU.....</u>	<u>37</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0828 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN.....</u>	<u>38</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0829 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLEFARGEAU.....</u>	<u>39</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0830 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-00609 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN.....</u>	<u>40</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0831 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0832 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY.....</u>	<u>42</u>

<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0836 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES.....</u>	<u>43</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0835 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT.....</u>	<u>43</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0838 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE.....</u>	<u>44</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0839 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES.....</u>	<u>45</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0840 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraiie » à LA CHAPELLE SUR OREUSE.....</u>	<u>46</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0841 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU.....</u>	<u>47</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0842 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS.....</u>	<u>47</u>
<u>Décision modificative n°A.R.S.B/DOSA/O/10.200 portant modification de l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation à la SARL "Jouvence Nutrition" de Messigny-et-Vantoux.....</u>	<u>48</u>
<u>Arrêté ARSB/DT21/OS /2011-03 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON.....</u>	<u>49</u>
<u>III. Divers.....</u>	<u>51</u>
<u>Arrêté n° 2011. RHAG.3 du 25 janvier 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne.....</u>	<u>51</u>
<u>Arrêté portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société France Montgolfières- Direction générale de l'aviation civile.....</u>	<u>52</u>
<u>Convention de délégation de gestion - direction départementale de la protection de la population de la Côte-d'Or.....</u>	<u>53</u>

<u>Convention de délégation de gestion - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.....</u>	<u>57</u>
<u>Convention de délégation de gestion - direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or.....</u>	<u>62</u>
<u>Convention de délégation de gestion- centre de services informatiques de Nevers.....</u>	<u>66</u>
<u>Convention de délégation de gestion - Musée Magnin.....</u>	<u>70</u>
<u>Convention de délégation de gestion- DRJSCS.....</u>	<u>74</u>
<u>Convention de délégation de gestion - DRAC.....</u>	<u>78</u>
<u>Convention de délégation de gestion - DIRECCTE.....</u>	<u>82</u>

I. Délégations de signature

Arrêté préfectoral n°11-21 BAG
portant délégation de signature du Secrétaire
général de la préfecture de Côte d'Or en matière
de gestion des personnels administratifs relevant
du MIOMCTI pour les départements et de la
région Bourgogne

la préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Martine JUSTON, Secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements et de la région Bourgogne.

Article 2-

l'arrêté préfectoral n° 11-06 BAG du 3 janvier 2011 est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne et des préfectures de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Dijon, le 25 janvier 2011

La préfète de la région Bourgogne,

Anne BOQUET

Décision n° 2011- 3 a 2011
portant subdélégation de signature-
DIRECCTE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

DECIDE :

Article 1 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE donne subdélégation à

- Madame Patricia Barthélémy, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or,

pour signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Côte d'Or et à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires attachés à cette même unité, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par arrêté préfectoral n° 11-03 BAG du 3 janvier 2011 susvisé. Cette subdélégation sera exercée dans les conditions et limites prévues par ledit arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Patricia Barthélémy, la subdélégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par :

- Monsieur Stève BILLAUD, Directeur adjoint du Travail,
Madame Laurence BONIN, Inspectrice du Travail.

Article 3:

La présente décision prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2011

La Directrice régionale des entreprises de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Arrêté préfectoral n° 2011 RHAG.02 portant
subdélégation de signature aux agents
de la DRJSCS de Bourgogne

la préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

conformément aux dispositions prévues à la section III - article 8 de l'arrêté susvisé, M. Philippe MICHEL, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne, est conféré délégation de signature à :

- *pour toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté susvisé :*

M. Nicolas NIBOUREL, directeur régional adjoint,

M. Pascal ANDRE, responsable du pôle « Politiques Sportives »,

Mme. Sophie BOULAND, Secrétaire générale, responsable du pôle « Ressources humaines et administration générale »,

Mme. Guillemette RABIN - COSTY responsable du pôle « Cohésion sociale, jeunesse et vie associative »,

Mme. Anne-Marie SALLY, responsable du pôle « Formation, certifications, professions, emploi »,

- *pour les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice de la compétence définie à la section II, de*

l'arrêté susvisé :

Mme. Nathalie LAUER, conseillère santé auprès du directeur régional

Article 2 :

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la région de Bourgogne, ainsi qu'à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or.

Article 4 :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2011

la préfète de la région Bourgogne
pour la préfète et par délégation,
le Directeur régional

Philippe MICHEL

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Décision n° 2011- 3 b 2011
portant subdélégation de signature-
DIRECCTE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

DECIDE :

Article 1

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE donne subdélégation à

- Monsieur Jean-Marc GALLAND, Responsable de l'unité territoriale de la Nièvre

pour signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Nièvre et à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires attachés à cette même unité, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par arrêté préfectoral n° 11-03 BAG du 3 janvier 2011 susvisé. Cette subdélégation sera exercée dans les conditions et limites prévues par ledit arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc GALLAND, la subdélégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par :

- Christian SERMANTIN, directeur adjoint du travail
- Gérard MACCES, directeur adjoint du travail

Article 3:

La présente décision prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la

région.

Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2011

La Directrice régionale des entreprises de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Décision n° 2011- 3 c 2011
portant subdélégation de signature-
DIRECCTE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

DECIDE :

Article 1

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE donne subdélégation à

- Monsieur Marc AMEIL, Responsable de l'unité territoriale de la Saône et Loire

pour signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Saône et Loire et à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires attachés à cette même unité, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par arrêté préfectoral n° 11-03 BAG du 3 janvier 2011 susvisé. Cette subdélégation sera exercée dans les conditions et limites prévues par ledit arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc AMEIL, la subdélégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par :

- Georges MARTINS BALTAR, directeur Adjoint du Travail
- Agnès GRANDJEAN, Directrice Adjointe du Travail.
- Angèle AUTIER, Inspectrice du Travail,
- Emeline GROS, Inspectrice du Travail.

Article 3:

La présente décision prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2011

La Directrice régionale des entreprises de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Décision n° 2011- 3 d 2011
portant subdélégation de signature-
DIRECCTE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

DECIDE :

Article 1

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE donne subdélégation à

- Madame Jeanne HARBONNIER, Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne,

pour signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Yonne et à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires attachés à cette même unité, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par arrêté préfectoral n° 11-03 BAG du 3 janvier 2011 susvisé. Cette subdélégation sera exercée dans les conditions et limites prévues par ledit arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne HARBONNIER, la subdélégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par :

- Florence LAMESA, directrice adjointe du travail
- Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail
- Pierre GASSER, inspecteur du travail
- Roland GOREGUES, inspecteur du travail
- Nicolas LADU, inspecteur du travail

Article 3:

La présente décision prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2011

La Directrice régionale des entreprises de la
concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Décision n° 2010- 3 e du 14 janvier 2011
portant subdélégation de signature-
DIRECCTE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne

DECIDE :

Article 1

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE donne subdélégation à

- *Monsieur Christophe LEROUGE*, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, Responsable du pôle Entreprise, Economie, Emploi (Pôle 3^E),
et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

• Madame Anne BAILBE, Directrice du travail,

- Monsieur Eric HUBER, Ingénieur des Mines,
- Monsieur Régis BLATTER, Directeur du travail,
- Monsieur Christian DONADIEU, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Bernard DUFRESNE, Attaché économique,
- Madame Françoise MARMOT, Attachée d'administration,
- Madame Sophie PUJOLE, Attachée d'administration,
- Madame Françoise MORET, Directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Henri INIESTA, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,

- *Monsieur Jean-Louis VIGNAL*, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, Responsable du Pôle Travail,
Et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Madame Véronique BIDET, Directrice du Travail

- *Madame Bernadette VIENNOT*, Secrétaire générale, Et
en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :

- Madame Annick GORSE, Directrice adjointe du travail,
- Madame Izia DUMORD, Attachée des Affaires sociales

- *Monsieur Daniel BOULLLOT*, Chef du Pôle Concurrence, consommation et répression des fraudes,
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Monsieur David MERLE, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Pascal TOMEI, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

pour signer au nom de la Préfète de la région BOURGOGNE, tous les actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la région Bourgogne, et pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par arrêté préfectoral n° 2011-03 BAG du 03 janvier 2011 susvisé. Cette subdélégation sera exercée dans les conditions et limites prévues par ledit arrêté.

Article 2:

La présente décision prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Dijon, le 03 janvier 2011

la directrice régionale des entreprises de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Arrêté n° DRAAF-11-03 portant subdélégation
de signature à Messieurs le directeur régional
adjoint et adjoint au directeur régional ainsi
qu'à Mesdames et Messieurs les chefs de
service et les chefs de pôle du service régional
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne.

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement FranceAgriMer dans la région Bourgogne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, délégation de signature est donnée à :

M Maclou VIOT, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M Patrick BRISSAIRE, adjoint au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M François CASTANIE, chef du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Mme Corinne MAITRE, chef du pôle aides communautaires et coordination des contrôles du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M Jean-Michel REGARD, chef du pôle animation filières, cultures spécialisées du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M Serge ROUBATY, chef du pôle animation filières grandes cultures du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M Bertrand HEBRARD, chef du pôle animation filières animales, gestion de crise du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Mme Armelle JABOEUF, chef du pôle suivi des marchés du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M Christophe COFFIGNY, chef du pôle qualité des produits du service régional FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Mme Nadège PALANDRI, chef du service de l'économie forestière, agricole et rurale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2

La délégation de signature est limitée aux décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant strictement inférieur à 100 000 €.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant intérimaire de la trésorerie générale de la région Bourgogne et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2011.

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Roch GAILLET

II. Arrêtés ARS

Arrêté ARS 2011-02 portant approbation
de la convention constitutive du groupement
de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage
intérieur du Val de Saône »

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupe de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage intérieur du val de Saône est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « pharmacie à usage intérieur du val de Saône a pour objet, pour le compte de ses membres, d'organiser la délivrance de produits pharmaceutiques aux services cliniques et d'hébergement de l'HOPITAL LOCAL, de LA RESIDENCE MUTUALISTE « DU PARC », de la RESIDENCE MUTUALISTE « LE VAL DE SAONE », de l'EHPAD et du FOYER DE VIE ET PROGRES dans les conditions réglementairement prévues.

Article 3 :

Les membres du GCS « pharmacie à usage intérieur du val de Saône » sont :

l'HOPITAL LOCAL d'Auxonne
LA RESIDENCE MUTUALISTE « DU PARC »,
La RESIDENCE MUTUALISTE « LE VAL DE SAONE,
l'EHPAD d'ATHEE
LE FOYER DE VIE ET PROGRES

Article 4 :

Le siège social du GROUPEMENT est fixé à l'Hôpital Local d'Auxonne, sis 5 Rue du Château – 21130 AUXONNE.

Article 5:

la convention constitutive du GCS « pharmacie à usage intérieur du val de Saône » est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2011

La directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne

Cécile COURREGES

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Arrêté fixant le tarif des prestations 2010
de l'Institut Thérapeutique Educatif
et Pédagogique de CHARNAY LES MACON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710010851

Article 1^{er} :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Charnay-les-Mâcon sont autorisées comme suit pour l'exercice 2010 :

BUDGET 27 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 687 €	1 148 161 €
	<i>dont crédits non reconductibles: 0 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	948 372 €	
	<i>dont crédits non reconductibles: 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 102 €	
	<i>dont crédits non reconductibles: 7 500 €</i>		
Reprise de déficit	0 €	0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 118 860 €	1 148 161 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 593 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 861 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) et reprise sur les comptes 115/11 et/ou 106/87 : 10 847 €

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2010, le prix de journée est fixé comme suit :

ITEP Internat et Semi-internat : 348,41 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2010, soit

241,97 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et du département de Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la structure, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2010,

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé
de Bourgogne et par délégation,
la responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté fixant le tarif des prestations
2010 de l'Institut Médico-Educatif
de VIREY LE GRAND

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710784026

Article 1^{er} :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de VIREY-LE-GRAND sont autorisées comme suit pour l'exercice 2010 :

BUDGET : 74 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 164 €	2 746 419 €
	<i>dont crédits non reconductibles: 15 000 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 910 093 €	

	<i>dont crédits non reconductibles: 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	491 162 €	
	<i>dont crédits non reconductibles: 64 674 €</i>		
	Reprise de déficit	0 €	0 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 550 236 €	2 746 419 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	137 183 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) et reprise sur les comptes 115/11 et/ou 106/87 : 0 €

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2010, le prix de journée est fixé comme suit :

IME Semi internat et Internat : 124,45 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2010, soit 193,97 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et du département de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la structure, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2010,

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de
santé
de Bourgogne et par délégation,
la responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté fixant le tarif des prestations 2010
de la Maison d'Accueil Spécialisée du Breuil

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 710970492

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS du Breuil sont autorisées comme suit :

BUDGET 54 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 009 €	3 488 204 €
	<i>dont crédits non reconductibles: 15 414 €</i>		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 256 690 €	
	<i>dont crédits non reconductibles: 0 €</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	701 505 €	
	<i>dont crédits non reconductibles:477 000 €</i>		
Reprise de déficit	0 €	0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	3 205 810 €	3 488 204 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	262 352 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 042 €	
	Reprise d'excédent	0 €	0 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) et reprise sur les comptes 115/11 et/ou 106/87 : 0 €

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2010, le prix de journée est fixé comme suit :

MAS (hébergement et accueil de jour) : 529,69 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'établissement facturera le prix de journée moyen annuel 2010, soit 166,96 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et du département de Saône-et-Loire.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la structure, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2010,

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de
santé
de Bourgogne et par délégation,
la responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Décision n° DSP 006/2011 venant en complément
de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé, en date
du 27 décembre 2010, autorisant le transfert
de l'officine de pharmacie de Monsieur Christophe
DELAUNAY du 17 rue du Général Leclerc au 36 rue
de Paris à SAINT-CLEMENT (89 100).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1^{er} :

L'officine dont la licence a été accordée par arrêté ministériel du 27 décembre 2010 porte le numéro 89 # 000195.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée à :

- M. Christophe DELAUNAY ;
- Mme la secrétaire d'Etat à la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins - Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins (PF) ;
- M. le préfet du département de l'Yonne ;
- M. le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Mme la présidente de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne ;
- M. le président de l'union régionale des pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ;

- M. le directeur général de la caisse régionale MSA de Bourgogne ;
- Mme la directrice de la caisse RSI de Bourgogne.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2011

P/La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,

Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et de celle de l'arrêté du Secrétaire d'État en charge de la Santé, en date du 27 décembre 2010, à l'intéressé. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

Arrêté DSP/DPS/n°2010-169 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2010 de 4
lits Halte Soins Santé (LHSS) installés au CHRS
et gérés par l'Association « Le Pont » à Mâcon.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation forfaitaire de la structure "Lits Halte Soins Santé" de 4 lits, adossée au CHRS "Le Pont", 80 rue de Lyon à MACON (71000) est fixé pour l'exercice 2010 à 111 320 € compte-tenu de sa date d'ouverture au 1^{er} avril 2010.

Article 2 :

Cette dotation forfaitaire 2010 sera versée en une seule fois.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle que versera l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établir à 12 312 €. Elle est égale au douzième du financement, en année pleine 2010 de 4 lits soit 147 752 €.

Article 3 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président de l'Association "Le Pont", le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2010

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La Directrice de la Santé Publique,

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n°2010-170 fixant le montant de la dotation
globale de financement 2010 de 4 Lits Halte Soins (LHSS) installés
au CHRS « Le Renouveau » à Dijon

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation forfaitaire relative à la structure "Lits Halte Soins Santé" de 4 lits adossée au CHRS "Le Renouveau", 31 rue Marceau à DIJON (21000) est fixé pour l'exercice 2010 à 147 752 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle que versera l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, sera égale au douzième arrondi de la dotation globale de financement et s'établira ainsi à 12 312 €.

Article 3 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la Présidente de l'Association "Le Renouveau" et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2010

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Arrêté DSP/DPS/ n°2010-171 autorisant la Société
Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT)
à créer et à faire fonctionner 5 « Lits Halte Soins Santé »
(LHSS) installés dans le Foyer de la Manutention-
7 rue de la Manutention à Dijon et gérés par la SDAT

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation, visée dans les articles L.312-1 alinéa 9, L.313-1, L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) représentée par son Président, en vue de créer une structure dite "lits halte soins santé" de 5 lits, dans les locaux du Foyer de la Manutention – 7 rue de la Manutention à Dijon (21000).

Article 2 :

La durée de cette autorisation est de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. En application de l'article L.312-8 relatif aux évaluations internes et externes, il appartient au promoteur de transmettre ces documents selon les échéances prévues par le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, relative aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles. Il appartient au promoteur de solliciter cette visite de conformité auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans les conditions énoncées dans le décret du 26 novembre 2003 sus-visé.

Article 4 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE

N° FINESS : 21 000 051 9

Raison Sociale : Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT)

Adresse : 5bis rue de la Manutention – 21000 DIJON

Statut juridique : Association Loi 1901

ETABLISSEMENT

N° FINESS : 21 001 105 2

Raison Sociale : LHSS - Foyer de la Manutention

Adresse : 7 rue de la Manutention – 21000 DIJON

Catégorie : 180 – Lits Halte Soins Santé

Discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

Clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Capacité : 5

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes dès notification.

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la Mairie de Dijon et de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2010

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La Directrice de la Santé Publique,

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS/n° 182-2010 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2010
du CSAPA géré par la SAUVEGARDE 71
de Chalon-sur-Saône

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'Association SAUVEGARDE 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 662,60 €	841 332,83 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	632 654,23 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	111 016,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	841 332,83 €	841 332,83 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association SAUVEGARDE 71 est fixée à 841 332,83 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En 2011, la CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2010, soit 70 111,06 € (article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Général de l'Association

SAUVEGARDE 71 et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2010

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Arrêté DSP/DPS/n°183-2010 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2010 du CSAPA
géré par l'ANPAA. Délégation de Saône-et-Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de Saône et Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 264,00 €	1 035 291,30 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	870 776,41 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	114 250,89 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	943 246,88 €	1 089 461,88 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	133 647 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	12 568 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de Saône et Loire est fixée à 943 246,88 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En 2011, la CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2010, soit 78 603,90 € (article R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des

Familles).

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président de l'ANPAA et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2010

Pour la Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0437 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement pour 2010
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes de AILLANT SUR THOLON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972508

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 823.858,76 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68.654,90 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Aillant sur Tholon est fixée comme suit :

GIR 1 &2	31,21
	€
GIR 3 &4	22,86
	€
GIR 5 &6	14,50
	€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
directin de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0474 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement pour 2010
de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
de ANCY LE FRANC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972011

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 1.551.941,92 €. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 129.328,49 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Ancy le Franc est fixée comme suit :

GIR 1 &2	48,72
	€
GIR 3 &4	39,88
	€
GIR 5 &6	31,04
	€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
directin de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté : ARSB/DOSA/F/ n°2010-0480 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement pour 2010
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes d'APPOIGNY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890973043

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 271.881,77 € Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22.656,81 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Appoigny est fixée comme suit :

GIR 1 &2	36,58
	€
GIR 3 &4	28,26
	€
GIR 5 &6	19,95
	€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le

Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
directin de l'offre de soins et de l'autonomie
Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0558 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement pour 2010
de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
« Joséphine Normand » de BRIENON SUR ARMANCON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972037

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1.668.401,80 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 139.033,48 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Joséphine Normand » de Brienon sur Armançon est fixée comme suit :

GIR 1 &2	33,52
	€
GIR 3 &4	26,25
	€
GIR 5 &6	18,98
	€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0818 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440 portant fixation du
montant de la dotation globale de financement pour
2010 de l'établissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes de Migennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002330

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 923.651,56 €. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 224.192,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76.970,96 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 700.547,06 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
directin de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté : ARSB/DOSA/F/ n°2010-0819 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement pour
2010 de l'établissement Les Douces Heures à SERBONNES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972458

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 386.534,71 €.

Article 2 :

Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R314-161, R314-164 et R314-167 du CASF, il intègre l'ensemble des dispositifs médicaux. Il intègre notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux;
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Article 3 :

L'établissement est tenu de mettre en place :

le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du CASF ;

le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;

un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le

Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0822 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes de SEIGNELAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890007883

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 296.410,83 €. Dans cette somme sont inclus 15.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24.700,90 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 281.410,83 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0823 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002421

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 1.324.917,40 €. Dans cette somme sont inclus :

en crédits reconductibles :

15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire,

63.798,00 € au financement d'un PASA de 14 places

en crédits non reconductibles :

40.000,00 € au financement de surcoûts d'investissement

2.450,00 € au financement de formation

Article 2 :

la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110.409,78 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 1.282.467,40 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0824 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890000490

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 748.579,37 €. Dans cette somme sont inclus en mesures reconductibles :

- 69.000,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention,
- 63.798,00 € correspondant au financement d'un PASA de 14 places.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62.381,61 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 748.579,37 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0825 modifiant
l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement pour 2010
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes « Hameau La Loupière »
de BRIENON SUR ARMANCON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890970023

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 642.603,29 €. Dans cette somme sont inclus en mesures reconductibles de 63798,00 € correspondant au financement d'un PASA de 14 places

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53.550,27 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 645.100,53 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0826 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890004229

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 701.080,07 €. Dans cette somme sont inclus en mesures reductibles :

- 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus)
- 31.800,00 € correspondant au financement des places d'hébergement temporaire,
- 63798,00 € correspondant au financement d'un PASA de 14 places.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58.423,34 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 701.080,07 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0827 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes de MAILLY LE CHATEAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972375

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 896.085,44 €. Dans cette somme sont inclus en mesures reductibles :

- 87.248,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de

transport inclus)
– 6.183,33 € au financement de 2 places d'hébergement temporaire (1 à compter du 1^{er} juillet 2010 et 1 à compter du 1^{er} décembre 2010)
en mesures non reconductibles : 65.000,00 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74.673,79 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la base budgétaire est de 831.345,43 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0828 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
de SAINT VALERIEN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890971302

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 851.783,00 €. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 99.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70.981,92 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 803.649,60 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0829 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
de VILLEFARGEAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972730

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 241.857,04 €. Dans cette somme sont inclus 36.750,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention, 10.906,00 € au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus), 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 24.360,00 € en crédits non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20.154,75 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 217.497,04 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0830 modifiant
l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-00609 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement
pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002157

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 945.063,82 €. Dans cette somme sont inclus 96.250,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention et 40.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation gl

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 905.063,82 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0831 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement
pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002140

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 712.135,68 €. Dans cette somme sont inclus 40.000,00 € correspondants au financement de mesures non reductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59.344,64 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 672.135,68 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le

Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0832 modifiant
l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478 portant fixation
du montant de la dotation globale de financement
pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes de CHARNY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 639.793,08 €. Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire et 10.000,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53.316,09 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 629.793,08 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0836 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002181

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 698.373,45 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58.197,79 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 682.724,48 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0835 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
de SAINT JULIEN DU SAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002272

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 654.631,01 €. Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 13.093,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54.552,58 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 641.538,01 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0838
modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475
portant fixation du montant de la dotation globale de
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890002652

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 414.884,17 €. Dans cette somme sont inclus 990,00 € en mesures non reconductibles

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34.573,68 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 403.579,96 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la

Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0839 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481 portant fixation du
montant de la dotation globale de financement
pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes de DIGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890972995

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 244.869,73 €. Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 330,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20.405,81 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 260.044,99 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2010
Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0840 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la
Pommeraiie » à LA CHAPELLE SUR OREUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890974686

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 392.322,38 €. Dans cette somme sont inclus 330,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32.693,53 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 391.992,38 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0841 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de
l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes de LAVAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

N° FINESS : 890974637

Article 1 :

Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à 743.868,57 €. Dans cette somme sont inclus 330,00 € en mesures non reconductibles.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61.989,05 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 743.538,57 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0842 modifiant l'arrêté
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576 portant fixation du montant
de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAVIGNY SUR CLAIRIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 760.461,18 €. Dans cette somme sont inclus 330,00 € en mesures non reconductibles

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63.371,77 €.

Article 3:

Pour l'exercice 2010, la base budgétaire est de 740.277,86 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation
La responsable adjointe du département financement de la
direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

Décision modificative n°A.R.S.B/DOSA/O/10.200
portant modification de l'autorisation d'activités de
soins de suite et de réadaptation à la SARL
"Jouvence Nutrition" de Messigny-et-Vantoux

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

DECIDE

Article 1er :

les articles 1, 2 et 4 de la décision A.R.S.B/DOSA/O/10.0059 du 28 juillet 2010 sus – visée sont modifiés comme suit :

Article 1 : est accordée à la S.A.R.L « Jouvence Nutrition », 18 rue des Alisiers, 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 2 : est refusée à la S.A.R.L « Jouvence Nutrition », 18 rue des Alisiers, 21380 MESSIGNY ET VANTOUX :

la prise en charge des enfants et adolescents de plus de 6 ans pour les affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète.

Article 4 : la durée de validité de cette autorisation court jusqu'à l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation à déposer dans la fenêtre ouverte à la suite de la publication du schéma régional d'organisation des soins.

Article 2 :

le reste de la décision concernée est sans changement.

Article 3 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Dijon, le 9 décembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne

Cécile COURREGES

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Arrêté ARSB/DT21/OS /2011-03 portant autorisation
d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier
Universitaire de DIJON

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 :

Dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O de plasma de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Article 3 :

Ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006

définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.

- des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Délégué Territorial de Côte d'Or, et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, 26 janvier 2011

La Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne

Cécile COURREGES

III. Divers

Arrêté n° 2011. RHAG.3 du 25 janvier 2011
portant désignation des membres du comité
technique paritaire de la direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne

la préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire régional susvisé

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants
Philippe Michel, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Nicolas Nibourel, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Guillemette Rabin-Costy, responsable du pôle cohésion sociale	Bernard Trouillet, conseiller chargé des politiques jeunesse et vie associative
Sophie Bouland, responsable du pôle ressources humaines et administration générale	Sylvie Bellessort, responsable du centre de ressources
Anne Peubez, responsable ressources humaines	Thierry Marcilly, conseiller chargé des formations sport
Nathalie Lauer, conseillère santé	Catherine Alloncle, conseillère technique en travail social
Pascal André, responsable du pôle politiques sportives	François Graillot, conseiller chargé du sport de haut niveau et du sport professionnel

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire susvisé :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants
Mohammed Berrada, Syndicat Fédération Syndicale Unitaire – FSU	Régis Desbrosses
Gérard Segault, Syndicat Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT	Non communiqué
Anaïs Cler, Syndicat Confédération Générale du Travail – CGT	Non communiqué
Syndicat Union des Syndicats Autonomes – UNSA 3 sièges, non communiqués	Non communiqués

Article 3 :

Le mandat des membres du comité technique paritaire régional entrera en vigueur à compter de la signature du présent arrêté

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-RHAG.1 du 14 janvier est abrogé.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2011

la préfète de région Bourgogne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
pour le directeur,
le directeur régional adjoint

Nicolas NIBOUREL

Arrêté portant octroi d'autorisation
et d'agrément de transports aériens au profit
de la société France Montgolfières-
Direction générale de l'aviation civile

la préfète de la région bourgogne
préfète de la côte-d'or
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérité

ARRETE

Article 1er :

La société FRANCE MONTGOLFIERES est autorisée à effectuer des services de transport aérien de

passagers dans les conditions prévues par les articles L.6411-1, L.6412-1 à L.6412-4 et L.6432-1 du code des Transports et R330-1 à R.330-22 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est particulière à la société FRANCE MONTGOLFIERES et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R.330-1 à R.330-6 du code de l'aviation civile.

En vue de permettre de vérifier que ces conditions demeurent remplies, l'entreprise doit produire annuellement ses bilan, compte de résultat et annexe.

Article 3

Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers au moyen de montgolfières.

Article 4

Les appareils que la société FRANCE MONTGOLFIERES est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés, font l'objet d'une décision séparée.

Article 5

Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société FRANCE MONTGOLFIERES a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Article 6 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues à l'article L.6432-1 du code des Transports et à l'article R.330-12 du code de l'aviation civile, si la société FRANCE MONTGOLFIERES ne respecte pas les conditions d'exploitation définies par le dit code et les textes pris pour son application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-13 à R.330-18, et R.330-20 à R.330-22 du code de l'aviation civile.

Article 7 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Entzheim, le 24 janvier 2011

pour la préfète de région Bourgogne,
par délégation,
le directeur de la sécurité de
de l'aviation civile Nord-Est
pour le directeur de la sécurité
de l'aviation civile nord-est empêché
et par délégation,
le chef du département surveillance
et régulation

R. MERTZ

Convention de délégation de gestion -
direction départementale de la protection
de la population de la Côte-d'Or

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la **Direction Départementale de la Protection de la Population de la Côte d'Or** représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par, le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

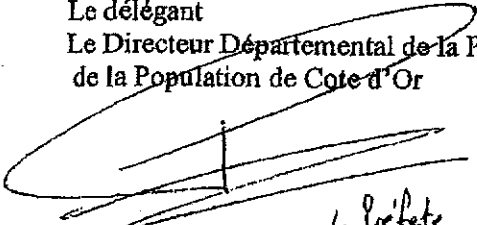
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le 29. 12. 2010

Le délégant
Le Directeur Départemental de la Protection
de la Population de Côte d'Or


OSD par délégation du ^{la Préfète} ... en date du 3 JANVIER 2011

Le délégataire

Le Responsable du Pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de Bourgogne


La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or


Anne BOQUET

Convention de délégation de gestion -
direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre :

- De l'arrêté ministériel en date du 1er Janvier 2010 nommant Mme Murielle LIZZI Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- De la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Nièvre en date du 16 Décembre 2010 (n°2010-P-3095),

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de la Nièvre**, représentée par le Directeur Départemental, Madame Murielle LIZZI, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104 : intégration et accès à la nationalité,

- 106 : action en faveur des familles vulnérables,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes,
- 157 : handicap et dépendance,

- 163 : jeunesse et vie associative,
- 177 : prévention d'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 183 : protection maladie,
- 210 : conduite et pilotage jeunesse, sport et vie associative,
- 219 : sport,
- 303 : immigration et asile,
- 333 : moyen mutualisés des administrations déconcentrés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

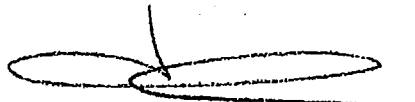
gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nevers
Le 3 janvier 2011

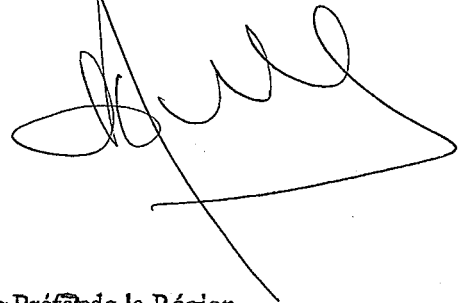
Le délégant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations de la Nièvre



Murielle LIZZI

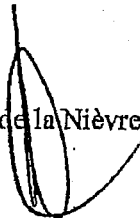
Le délégataire

Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Bourgogne



OSD par délégation du préfet en date du 16 décembre 2010

Le Préfet de la Nièvre



Nicolas QUILLET

Le Préfet de la Région
Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,



Anne BOQUET

Convention de délégation de gestion -
direction départementale de la cohésion
sociale de la Côte-d'Or

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or**, représentée par le Département, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 157, 163, 177, 219, 333 et 723

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon
Le 07/12/2010

Le délégant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
De la Côte d'Or

OSD par délégation du Préfet en date du 4 février 2010
3 JANVIER 2011

Le délégataire

Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Bourgogne

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Anne BOQUET

Convention de délégation de gestion-
centre de services informatiques de Nevers

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Centre de Services Informatiques de Nevers** , représenté par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par, le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218 et 309.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon

Le - **3 JAN. 2011**

Le délégant
Le Directeur du CSI Nevers

Le Directeur Divisionnaire
Chargé du Centre
Jean-Luc BOURSON

Le délégataire
Le responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Bourgogne

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Anne BOQUET

Convention de délégation de gestion -
Musée Magnin

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Musée Magnin** , représenté par son Directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par, le responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 175 et 224.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon

Le 3 JAN. 2011

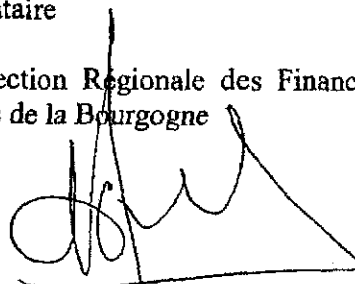
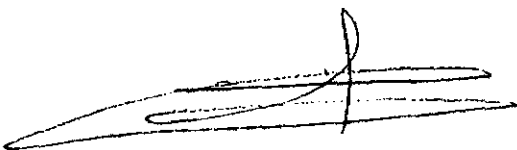
Le délégant

Le Directeur du Musée Magnin

Le Responsable du pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances

Le délégataire

Publiques de la Bourgogne



La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or



Anne BOQUET

Le Responsable du pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne

Convention de délégation de gestion-
DRJSCS

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 106, 124, 137, 147, 157, 163, 177, 219, 304, 309, 333 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

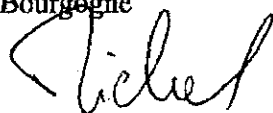
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon
Le 15/12/2010

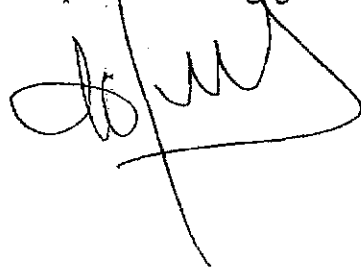
Le délégant
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de
la Bourgogne




OSD par délégation du ~~10-56-BAG~~ en date du ~~15/06/2010~~
3 JANVIER 2011

Le délégataire

le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Bourgogne



La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or



Anne BOQUET

Convention de délégation de gestion -
DRAC

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne**, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 180, 224, 309, 333 et 723.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Dijon,
le 14 décembre 2010

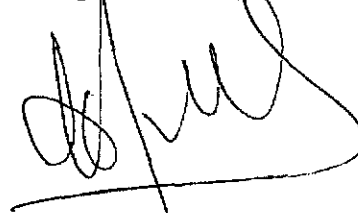
Le délégant
Le directeur régional des affaires culturelles
de Bourgogne,



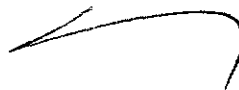
Bruno Chauffert-Yvart

OSD par délégation n° 10-102-BAG
~~en date du 29 novembre 2010~~ du 3 JANVIER 2011

Le délégataire
Le responsable du pôle Pilotage et
ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de Bourgogne



La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or



Anne BOQUET

Convention de délégation de gestion -
DIRECCTE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 03/01/2011

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et de l'Emploi**, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes FSE, 102, 103, 111, 134, 155, 223.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

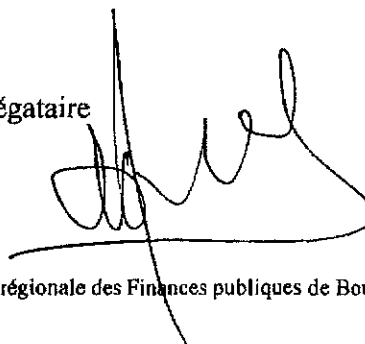
Fait, à Dijon
Le 17 décembre

Le délégant :



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence et de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne

Le délégataire



Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne

OSD par délégation du Préfet de région Bourgogne

en date du ~~23 juin 2010~~ 3 JANVIER 2011

Visa du préfet

La Préfète de la Région Bourgogne
Préfète de la Côte d'Or



Anne BOQUET